

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, MARCH 31, 2005

OTTAWA, LE JEUDI 31 MARS 2005

Registration
SOR/2005-78 March 29, 2005

Enregistrement
DORS/2005-78 Le 29 mars 2005

HEALTH OF ANIMALS ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations

Règlement interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits

The Minister of Agriculture and Agri-Food and the Solicitor General of Canada, pursuant to section 14 of the *Health of Animals Act*^a, hereby make the annexed *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations*.

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et la sollicitrice générale du Canada prennent le *Règlement interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits*, ci-après.

Ottawa, March 29, 2005

Ottawa, le 29 mars 2005

Andrew Mitchell
Minister of Agriculture and Agri-Food
Anne McLellan
Solicitor General of Canada

Le ministre de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire,
Andrew Mitchell
La sollicitrice générale du Canada,
Anne McLellan

CERTAIN RUMINANTS AND THEIR PRODUCTS IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS

RÈGLEMENT INTERDISANT L'IMPORTATION DE CERTAINS RUMINANTS ET DE LEURS PRODUITS

INTERPRETATION

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “*Bovinae* specified risk material” means
- (a) the skull, brain, trigeminal ganglia, eyes, spinal cord and dorsal root ganglia of animals of the sub-family *Bovinae* aged 30 months or older; and
 - (b) the distal ileum and tonsils of animals of the sub-family *Bovinae* of all ages. (*matériel à risque spécifié de boviné*)
- “feeder calf” means a male calf of the species *Bos taurus* that
- (a) is imported into Canada for the purpose of feeding and subsequent slaughter not later than 36 weeks after importation; and

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « chèvre d'engrais » Sujet mâle castré qui est importé au Canada en vue d'être engraisé et abattu. N'est pas visé par la présente définition le mâle castré qui est destiné à un rodéo ou à une foire. (*feeder goats*)
- « matériel à risque spécifié de boviné »
- a) Le crâne, la cervelle, les ganglions trigéménés, les yeux, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des animaux de la sous-famille des bovinés âgés de trente mois ou plus;

^a S.C. 1990, c. 21^a L.C. 1990, ch. 21

(b) is not less than 8 days of age and not more than 14 days of age at the time of its importation into Canada. (*veau d'engrais*)

“feeder goats” means any neutered male goats imported into Canada for the purpose of feeding and subsequent slaughter, but does not include any neutered male goats that are to be moved to a rodeo or show. (*chèvre d'engrais*)

“feeder sheep” means any neutered male sheep imported into Canada for the purpose of feeding and subsequent slaughter, but does not include any neutered male sheep that are to be moved to a rodeo or show. (*mouton d'engrais*)

“meat product” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Act*. (*produit de viande*)

(2) Words and expressions used in these Regulations and not defined in the *Health of Animals Act* or these Regulations have the same meaning as in section 2 of the *Health of Animals Regulations*.

PROHIBITION

2. (1) No person shall import into Canada from the United States, during the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on June 30, 2006, any of the following animals or things:

(a) animals of the sub-family *Bovinae* or of the species *Capra hircus* or *Ovis aries*;

(b) meat products derived from animals of the sub-family *Bovinae* or from animals of the species *Capra hircus* or *Ovis aries* and things containing those meat products;

(c) ingredients derived from ruminants to be used in animal food, and animal food containing those ingredients;

(d) ingredients, other than manure, derived from ruminants to be used in fertilizer, and fertilizer containing those ingredients; and

(e) *Bovinae* specified risk material and things containing or derived from *Bovinae* specified risk material.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) animals of the species *Capra hircus* or *Ovis aries* under 12 months of age, or cattle, that are imported for immediate slaughter and that are subject to the requirements of section 5 of Part III of the import reference document as defined in section 10 of the *Health of Animals Regulations*;

(b) animals, and things derived from them, that are imported for medical use, scientific research or zoological collections;

(c) animals that are imported into Canada for a maximum of 30 days;

(d) feeder calves;

(e) cattle under 30 months of age that are imported into Canada under a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations* for the purpose of feeding for slaughter;

(f) *in vivo*-derived embryos;

(g) bucks, bulls and rams that are destined for animal semen production centres;

(h) a feeder goat or feeder sheep that is under 12 months of age and that is subject to the requirements of section 19 of Part III of the import reference document as defined in section 10 of the *Health of Animals Regulations*;

b) l'iléon distal et les amygdales des animaux de la sous-famille des bovinés de tous âges. (*Bovinae specified risk material*)

« mouton d'engrais » Sujet mâle castré qui est importé au Canada en vue d'être engraisé et abattu. N'est pas visé par la présente définition le mâle castré destiné à un rodéo ou à une foire. (*feeder sheep*)

« produit de viande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*. (*meat product*)

« veau d'engrais » Veau mâle de l'espèce *Bos taurus* qui est :

a) importé au Canada en vue d'être engraisé et abattu au plus tard trente-six semaines après son importation;

b) âgé d'au moins huit jours et d'au plus quatorze jours au moment de son importation au Canada. (*feeder calf*)

(2) Les termes du présent règlement qui ne sont pas définis dans la *Loi sur la santé des animaux* ou dans le présent règlement s'entendent au sens de l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*.

INTERDICTION

2. (1) Il est interdit, au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 30 juin 2006, d'importer sur le territoire canadien les animaux et les choses ci-après, en provenance des États-Unis :

a) les animaux de la sous-famille des bovinés ou des espèces *Capra hircus* ou *Ovis aries*;

b) les produits de viande provenant d'animaux de la sous-famille des bovinés ou des espèces *Capra hircus* ou *Ovis aries* et les choses qui en contiennent;

c) les ingrédients provenant de ruminants et destinés à la fabrication d'aliments pour animaux ainsi que les aliments pour animaux qui en contiennent;

d) les ingrédients, autres que le fumier, provenant de ruminants et destinés à la fabrication d'engrais ainsi que l'engrais qui en contient;

e) le matériel à risque spécifié de boviné et les choses qui en contiennent ou qui en sont dérivées.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux animaux ni aux choses qui suivent :

a) les animaux des espèces *Capra hircus* et *Ovis aries* âgés de moins de douze mois et les bœufs qui sont importés pour l'abattage immédiat et qui sont soumis aux exigences de l'article 5 de la partie III du document de référence au sens de l'article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*;

b) les animaux et les choses qui en sont tirées qui sont importés à des fins médicales, de recherche scientifique ou de collection zoologique;

c) les animaux importés au Canada pour une période maximale de trente jours;

d) les veaux d'engrais;

e) les bœufs âgés de moins de trente mois qui sont importés au Canada au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux* pour l'engraissement et l'abattage;

f) les embryons récoltés *in vivo*;

g) les béliers, les boucs et les taureaux destinés à un centre de production de sperme animal;

- (i) an animal or thing in respect of which paragraph 51(b) of the *Health of Animals Regulations* applies that is imported into Canada under a permit issued under section 160 of those Regulations;
- (j) meat products, imported in accordance with subsection 9(1) of the *Meat Inspection Act*, of animals of the sub-family *Bovinae* under 30 months of age from which the distal ileum and tonsils have been removed;
- (k) beef liver imported in accordance with subsection 9(1) of the *Meat Inspection Act*;
- (l) meat products, imported in accordance with subsection 9(1) of the *Meat Inspection Act*, of animals of the species *Capra hircus* or *Ovis aries* under 12 months of age;
- (m) products of a rendering plant imported into Canada under a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations*;
- (n) meat products that originated in Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, New Zealand or Uruguay and that were processed in the United States;
- (o) meat products that originated in Argentina, Australia, Brazil, Chile, New Zealand or Uruguay and that are in transit through the United States;
- (p) meat products to be transported to a community in the United States if the only practical transportation route for the meat products is either a land or a water route through Canada, taking into account the location of the community and the time required to transport them;
- (q) meat products to be transported non-stop in Canada and to be delivered to a cruise ship for use as ships' stores;
- (r) meat products that are kept on a ship as ships' stores;
- (s) a food containing a meat product that is of insignificant quantity having regard to the nature of the food and the nature of the meat product in the food;
- (t) meat products to be used for personal consumption if the total weight of the meat products is 5 kg or less;
- (u) milk and milk derivatives;
- (v) hides or skins that do not come from the head of an animal and derivatives of those hides or skins;
- (w) wool or derivatives of wool;
- (x) things produced by subjecting bones and tissues, other than *Bovinae* specified risk material, to rigorous processes of extraction and purification;
- (y) finished pet chews, such as dried processed ears, pizzles, hooves or tendons, that do not contain, and are not derived from, *Bovinae* specified risk material;
- (z) finished pet chews, such as dried processed ears, pizzles, hooves or tendons, that do not contain, and are not derived from, any part of the vertebral column of animals of the sub-family *Bovinae*;
- (z.1) commercially prepared pet food that does not contain ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae*;
- (z.2) commercially prepared pet food that contains ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae* if
- (i) the ingredients are not derived from *Bovinae* specified risk material, or
- (ii) the animals from which the ingredients are derived originated in Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, New Zealand or Uruguay;
- h) les chèvres d'engrais et les moutons d'engrais âgés de moins de douze mois et qui sont soumis aux exigences de l'article 19 de la partie III du document de référence au sens de l'article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*;
- i) les animaux et les choses, visés à l'alinéa 51b) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui sont importés au Canada au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 160 de ce règlement;
- j) les produits de viande provenant d'un animal de la sous-famille des bovinés âgé de moins de trente mois dont l'iléon distal et les amygdales ont été retirés et qui sont importés conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- k) le foie de bœuf importé au Canada conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- l) les produits de viande provenant d'animaux des espèces *Capra hircus* ou *Ovis aries* âgés de moins de douze mois et qui sont importés conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- m) les produits d'une usine de traitement importés au Canada au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*;
- n) les produits de viande transformés aux États-Unis et dont le pays d'origine est l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande ou l'Uruguay;
- o) les produits de viande en transit aux États-Unis et dont le pays d'origine est l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Nouvelle-Zélande ou l'Uruguay;
- p) les produits de viande destinés aux collectivités des États-Unis vers lesquelles la seule voie pratique de transport est une voie terrestre ou maritime passant par le Canada, laquelle est déterminée en fonction de l'emplacement des collectivités et du temps de transport des produits;
- q) les produits de viande destinés à être transportés sans interruption au Canada et livrés à un navire de croisière comme approvisionnement de bord;
- r) les produits de viande qui se trouvent sur un navire et font partie des approvisionnements de bord;
- s) les aliments dans lesquels un produit de viande est présent en quantité négligeable, eu égard à la nature des aliments et à celle du produit de viande;
- t) les produits de viande destinés à la consommation personnelle et dont le poids total ne dépasse pas 5 kg;
- u) le lait et les dérivés du lait;
- v) les cuirs et les peaux qui ne proviennent pas de la tête de l'animal ainsi que leurs dérivés;
- w) la laine et ses dérivés;
- x) les choses tirées des os et des tissus, autres que du matériel à risque spécifié de boviné, par des procédés d'extraction et de purification rigoureux;
- y) les produits finis à mâcher pour animaux domestiques, tels que les oreilles, pénis, sabots et tendons — transformés et séchés —, qui ne proviennent ni ne contiennent de matériel à risque spécifié de boviné;
- z) les produits finis à mâcher pour animaux domestiques, tels que les oreilles, pénis, sabots et tendons — transformés et séchés —, qui ne proviennent pas de la colonne vertébrale d'animaux de la sous-famille des bovinés ni ne contiennent quelque partie de la colonne vertébrale;

- (z.3) protein-free tallow with a maximum level of insoluble impurities of 0.15% by weight, or derivatives made from it;
(z.4) household garbage from the United States containing protein from an animal;
(z.5) aircraft garbage or ship's refuse, as that term is defined in subsection 47.1(1) of the *Health of Animals Regulations*; or
(z.6) animal food to be fed to sled dogs participating in an official competition taking place north of the 60th parallel.

REPEAL

3. The *Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* (the "Act") and the *Health of Animals Regulations* (the "Regulations") are to prevent the introduction of animal diseases into Canada, to prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE), or "mad cow disease", is a progressive, fatal neurological disease in cattle. It is part of a group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies (TSEs), which group also includes scrapie in sheep, chronic wasting disease in deer and elk and variant Creutzfeldt-Jakob disease (vCJD) in humans. Research into BSE is ongoing, but this disease has been associated with the presence of an abnormal prion protein and, to date, there is no effective treatment or vaccine.

z.1) les aliments pour animaux domestiques de préparation commerciale qui ne contiennent pas d'ingrédients provenant d'animaux de la sous-famille des bovinés;

z.2) les aliments pour animaux domestiques de préparation commerciale qui contiennent des ingrédients provenant d'animaux de la sous-famille des bovinés et qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) leurs ingrédients ne proviennent pas de matériel à risque spécifié de boviné,

(ii) leurs ingrédients proviennent d'animaux dont le pays d'origine est l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande ou l'Uruguay;

z.3) le suif exempt de protéines — à une concentration maximale d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids — et ses dérivés;

z.4) les déchets domestiques provenant des États-Unis et contenant des protéines d'animaux;

z.5) les déchets d'aéronef et les rebuts de navire, au sens du paragraphe 47.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;

z.6) les aliments pour animaux destinés à être consommés par des chiens de traîneau qui participent à une compétition officielle qui prend lieu au nord du 60^e degré de latitude nord.

ABROGATION

3. Le *Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la santé des animaux* (LSA) et son règlement d'application visent à prévenir l'introduction d'épizooties au Canada, à éviter la propagation de maladies animales pouvant nuire à la santé humaine ou avoir des répercussions économiques néfastes pour l'industrie canadienne de l'élevage, et à garantir le transport sans cruauté des animaux.

L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), communément appelée « maladie de la vache folle », est une maladie neurologique fatale chez les bovins. Elle fait partie d'un groupe de maladies connu sous le nom d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui comprend la tremblante du mouton, la maladie débilitante chronique des cervidés chez les cerfs et les wapitis et une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez les humains. Les recherches sur l'ESB sont incomplètes, mais on a associé cette maladie à la présence d'une protéine prion anormale. Il n'existe, à ce jour, aucun traitement ni vaccin efficace.

¹ SOR/2004-90

¹ DORS/2004-90

On December 23, 2003, the United States Department of Agriculture reported the discovery of a potential case of a dairy cow infected with Bovine BSE in Washington State. Subsequent testing confirmed the initial finding.

The Act grants, among other authorities and powers, the Minister of Agriculture and Agri-Food authority to make regulations prohibiting the importation into Canada of an animal or any other thing from any place for a specified period of time for the purpose of preventing a disease from being introduced into or spread within Canada.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) implemented, under the authority of the Act, broad prohibitions on U.S. animals and their products based upon the belief that the discovery of a U.S.-based case of BSE presented public and animal health threats to Canada. These prohibitions were formalized through the *Animals of the Family Bovidae and their Products Importation Prohibition Regulations* on January 22, 2004, and then, in response to the continuing evolution of the situation, modified by the *Animals of the Family Bovidae and their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2* on April 23, 2004.

Previous Prohibition Regulations (No. 2)

The previous importation prohibition regulations set out prohibitions on the importation of the animals and their products from the United States, which animals and their products may carry an unacceptable risk of carrying BSE. It prohibited importation of

- (i) live animals of the family *Bovidae*, which includes cattle, bison, water buffalo, sheep and goats;
- (ii) meat or meat products from the animals of the family *Bovidae* and things containing such meat or meat products;
- (iii) animal food containing ingredients derived from animals of the family *Bovidae*;
- (iv) fertilizer, excluding manure, containing ingredients from animals of the family *Bovidae*;
- (v) specified risk material (SRM).

Examples of animals and products excepted from the current prohibition included feeder calves (bob calves), animals for temporary stay in Canada (less than 30 days), meat of animals of the sub-family *Bovinae* — which includes cattle, bison and water buffalo, under 30 months of age with no small intestine and distal ileum, as well as boneless meat from sheep and goats under 12 months of age. Commercial petfood containing ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae* provided that the product is derived from animals from which the specified risk material has been removed, or that is derived from animals from countries such as Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, New Zealand or Uruguay, and meat products destined for cruise ships temporarily docked in Canada were also exempted from the prohibition.

New Prohibition Regulations

Mindful of the scope of its authorities under the Act, the Government reviewed the comments received with a view to

Le 23 décembre 2003, le département de l'Agriculture des États-Unis a annoncé la détection d'un cas possible d'ESB chez une vache laitière de l'État de Washington. Les analyses subséquentes ont confirmé la découverte.

La LSA confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, entre autres pouvoirs, celui de prendre des règlements interdisant l'importation d'animaux ou de choses, de n'importe quelle provenance, pendant une période de temps donnée, afin de prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie au Canada.

Sous le régime de la LSA, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a imposé à l'importation d'animaux et de produits de viande des États-Unis, des interdictions générales qui se fondent sur l'opinion que la découverte d'un cas d'ESB dans ce pays présente un risque pour la santé humaine et animale au Canada. Ces interdictions ont été régularisées par la prise, le 22 janvier 2004, du *Règlement interdisant l'importation des animaux faisant partie de la famille des bovidés et de leurs produits*. Pour tenir compte de l'évolution de la situation, ces interdictions ont été modifiées par le *Règlement interdisant l'importation des animaux faisant partie de la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2)* le 23 avril 2004.

Règlement précédent interdisant l'importation de certains animaux et produits (n° 2)

Le règlement précédent visait à interdire l'importation des animaux et de leurs produits des États-Unis qui pouvaient présenter un risque inacceptable à l'égard de l'ESB. Ce règlement interdisait l'importation des animaux et produits suivants :

- (i) les animaux sur pied de la famille des bovidés qui comprennent les bovins, les bisons, les buffles d'Inde, les moutons et les chèvres;
- (ii) la viande ou les produits de viande d'animaux de la famille des bovidés ainsi que toute chose contenant de la viande ou des produits de viande en question;
- (iii) les aliments pour animaux contenant des ingrédients issus d'animaux de la famille des bovidés;
- (iv) les engrais, autres que le fumier, contenant des ingrédients issus d'animaux de la famille des bovidés;
- (v) le matériel à risque spécifié (MRS).

Les animaux et produits exclus de l'interdiction actuelle comprenaient les veaux de court engraissement (veau blanc), les animaux importés au Canada pour une période de moins de 30 jours, la viande d'animaux appartenant à la sous-famille des bovinés, et notamment les bovins, les bisons et les buffles d'Inde âgés de moins de 30 mois et dont l'intestin grêle et l'iléon distal ont été retirés, et aussi la viande désossée de chèvres et de moutons âgés de moins de 12 mois. Les aliments pour animaux familiers de préparation commerciale contenant des ingrédients issus d'animaux de la sous-famille des bovinés dont le matériel à risque spécifié avait été retiré ou dont le pays d'origine était notamment l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande ou l'Uruguay, ainsi que les produits de viande destinés à un navire de croisière temporairement à quai au Canada étaient aussi exemptés de l'interdiction.

Nouveau règlement interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits

Conscient de la portée de ses pouvoirs sous le régime de la LSA, le gouvernement a examiné les commentaires reçus dans

implementing science-based measures to effectively manage the risks associated with BSE as a zoonotic disease, and to do so in a manner that encourages greater harmonization within North America while adhering more closely to the science-based international standards of the World Organization for Animal Health (OIE). Consequently, the new prohibition regulations would alter the restrictions in several ways.

With respect to live animals, the new prohibition regulation introduces exemptions for bucks, bulls and rams destined for animal semen production centres. It also introduces exemptions enabling the importation of feeder cattle under 30 months of age as well as goats and sheep under 12 months of age for feeding or for immediate slaughter.

With respect to meat products, bone-in sheep and goat meat and their offal from animals under 12 months of age will no longer be prohibited.

With respect to ingredients in fertilizers and animal foods, the prohibition is broadened somewhat to prohibit the importation of these products if they contain ingredients derived from any ruminants. This is consistent with the recommendation of the OIE which indicates that ruminant-derived meat-and-bone meal or greaves, or any commodities containing such products should not be imported.

A number of additional exemptions for specific animals and animal products are added and others are carried over from the previous prohibition because they are regulated by other means such as the requirement for an import permit or a certification or because they are considered a low risk. For example, an exception for the importation of animal food for sled dogs participating in races in the far north has been included.

The CFIA had previously proposed to remove BSE prohibitions on the importation of sheep and goats and their meat products, as well as on animals of the sub-family *Bovinae* born after January 1998 and meat products from animals of the sub-family *Bovinae* of any age from which the SRM had been removed.

After considering the comments received and in the context of ongoing technical discussions with U.S. and Mexican Government officials, it was determined that it would be premature to completely remove these prohibitions by way of the new regulations. Therefore, these Regulations retain certain prohibitions on sheep and goats, except for animals under 12 months of age for immediate slaughter or feeding for slaughter and animals of any age destined for animal semen production centres. A prohibition on the importation of meat from sheep and goats over 12 months of age has also been retained.

With respect to sheep and goats, these changes reflect CFIA's initial analysis of the most current scientific information relative to the possible expression of BSE in sheep and goats, the presence of small ruminants in the North American population which originated from BSE affected countries and the evolution of control programs for animal TSEs in both Canada and the United States.

le but de mettre en œuvre des mesures à fondement scientifique pour bien gérer les risques associés à cette zoonose qu'est l'ESB. Ce faisant, il voulait ainsi favoriser une plus grande harmonisation en Amérique du Nord, tout en adhérant plus étroitement aux normes scientifiques internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Par conséquent, le nouveau règlement d'interdiction modifierait les restrictions de plusieurs façons.

Pour ce qui est des animaux sur pied, le nouveau règlement d'interdiction prévoit de nouvelles exemptions à la réglementation sur les importations relativement aux béliers, aux boucs et aux taureaux destinés à des centres de production de sperme. Il prévoit également de nouvelles exemptions permettant l'importation de bovins d'engraissement âgés de moins de 30 mois ainsi que de chèvres et de moutons de moins de 12 mois en vue de l'engraissement ou de l'abattage immédiat.

En ce qui concerne les produits carnés, la viande non désossée et les abats de chèvres et de moutons âgés de moins de 12 mois ne sont plus interdits.

Quant aux ingrédients utilisés dans la fabrication d'engrais et d'aliments pour animaux, l'interdiction est élargie légèrement de manière à interdire l'importation de ces produits s'ils contiennent des ingrédients issus de ruminants. Cette pratique est conforme à la recommandation de l'OIE, selon laquelle les grignons ou les farines à base de viande et d'os issus de ruminants, ou tout produit agricole contenant ces produits, ne devraient pas être importés.

Certaines exemptions concernant des animaux et des produits d'origine animale précis sont ajoutées, alors que d'autres prescrites dans l'interdiction actuelle sont reconduites parce qu'elles visent des produits régis par d'autres moyens, notamment un permis d'importation ou un certificat, ou des produits à faible risque. Un exemple est l'exemption qui cible l'importation d'aliments pour animaux destinés à être consommés par les chiens de traîneau qui participent à des courses dans le Grand Nord.

L'ACIA avait auparavant proposé d'abroger toutes les interdictions relatives à l'ESB en ce qui concerne l'importation de chèvres, de moutons et de leurs produits carnés, d'animaux de la sous-famille des bovinés nés après janvier 1998, ainsi que de produits carnés d'animaux de la sous-famille des bovinés de tous âges desquels les MRS avaient été enlevées.

Toutefois, après avoir examiné les commentaires reçus et dans le contexte des discussions techniques en cours avec les représentants des gouvernements des États-Unis et du Mexique, il a été déterminé qu'il serait prématuré d'abroger toutes ces interdictions dans le nouveau règlement. Par conséquent, le règlement conserve certaines interdictions touchant les moutons et les chèvres, sauf pour les animaux âgés de moins de 12 mois et destinés à l'engraissement ou à l'abattage immédiat et les animaux de tous âges destinés à des centres de production de sperme. Une interdiction relative à l'importation de viande de moutons et de chèvres provenant d'animaux âgés de plus de 12 mois a également été conservée.

En ce qui concerne les moutons et les chèvres, ces modifications tiennent compte de l'analyse initiale, réalisée par l'ACIA, des connaissances scientifiques les plus récentes relativement à l'expression possible de l'ESB chez des moutons et des chèvres, de la présence dans le cheptel nord-américain de petits ruminants qui proviennent de pays touchés par l'ESB et de l'évolution des programmes de lutte contre les EST chez les animaux, au Canada et aux États-Unis.

Taken together, these changes represent a significant step towards better aligning BSE-related prohibitions on animals and products from the United States with the standards of the OIE, and these measures will continue to effectively mitigate the risk of BSE. These prohibitions are also broadly harmonized with measures published but not yet implemented by the United States Government, although in some areas, such as the entry of live cattle for immediate slaughter Canada's approach is significantly less restrictive. This reflects our shared BSE risk profile as well as the commitment of Canada, as a North American country, to move progressively towards a regime of BSE import measures establish consistent with science-based standards of the OIE.

Alternatives

Status Quo

Not enacting the importation prohibition regulation is unacceptable as the current Regulations were scheduled to expire on March 31, 2005. Its expiry would have let drop all BSE-related import prohibitions, including on U.S. products containing ruminant meat and bone meal and SRM, which would pose an unacceptable risk of BSE.

Enact Prohibition Regulations (preferred option)

By prohibiting the importation of the animals and other things set out in the Regulations, the CFIA will continue to protect Canadian livestock and consumers against exposure to BSE. The Regulations will introduce exemptions for animals and products for which the risk does not justify an ongoing prohibition against importation.

Benefits and Costs

Benefits

Implementation of this Regulation assists in the prevention of additional cases of BSE in Canada and minimizes the risk of the transmission of BSE to the human food supply.

Furthermore, the implementation of science-based regulations more closely aligned with international standards will increase both domestic and international confidence in the integrity of the Canadian system.

Costs

This Regulation will not significantly affect the current costs to industry given that import prohibitions are already in effect.

Consultation

The proposed Regulation was pre-published on January 30, 2005 and a total of 19 comments were received. The parties commenting included industry associations, universities, and concerned individuals and the United States Government. The majority of the comments supported the proposed changes and asked that they be implemented without delay.

Dans leur ensemble, ces modifications représentent un pas important vers une plus grande harmonisation, avec les normes de l'OIE, des interdictions en matière d'ESB qui frappent les animaux et produits provenant des États-Unis. Ces mesures continueront à atténuer efficacement le risque que présente l'ESB. Ces interdictions bénéficient également d'une harmonisation à vaste échelle avec les mesures publiées mais non encore mises en œuvre par le gouvernement américain. Toutefois, en ce qui concerne certains aspects comme l'entrée de bovins sur pied pour abattage immédiat, la démarche du Canada est nettement moins restrictive. Cette situation reflète notre profil commun du risque que comporte l'ESB ainsi que l'engagement du Canada, à titre de pays nord-américain, à adopter graduellement un régime de mesures d'importation relatives à l'ESB qui est conforme aux normes scientifiques de l'OIE.

Solutions envisagées

Statu quo

Il serait inacceptable de ne pas mettre en œuvre le règlement d'interdiction de certaines importations, puisque le règlement en vigueur devait cesser d'avoir effet le 31 mars 2005. Si l'on avait laissé le règlement devenir périmé, toutes les interdictions à l'importation relativement à l'ESB auraient été éliminées, y compris celles touchant les produits américains contenant de la farine de viande et d'os de ruminants et des MRS, ce qui aurait présenté un risque inacceptable en ce qui concerne l'ESB.

Édiction du règlement interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits (solution privilégiée)

En interdisant l'importation des animaux et autres choses prescrits dans le règlement, l'ACIA continuera à protéger le bétail et les consommateurs canadiens contre l'exposition à l'ESB. Le règlement prévoit de nouvelles exemptions en ce qui concerne les animaux et leurs produits qui présentent un risque ne justifiant pas l'interdiction continue de leur importation.

Avantages et coûts

Avantages

La mise en œuvre du règlement aidera à prévenir les cas futurs d'ESB au Canada et minimisera le risque de transmission de la maladie à la filière alimentaire humaine.

De surcroît, la mise en œuvre d'une réglementation axée sur des principes scientifiques qui s'harmonise plus étroitement avec les normes internationales renforcera la confiance dans l'intégrité du système canadien au pays et à l'étranger.

Coûts

Le règlement ne modifiera pas sensiblement les coûts qui incombent actuellement à l'industrie, puisque les importations font déjà l'objet d'interdictions.

Consultation

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable le 30 janvier 2005. Au total, 19 présentations de commentaires ont été reçues. Les parties qui ont soumis des commentaires incluent le gouvernement des États-Unis, des associations sectorielles, des universités et des personnes intéressées. La plupart des présentations appuyaient les modifications proposées et nous encourageaient à les mettre en œuvre sans retard.

The most common concern came from the national sheep and goat associations and individual sheep and goat producers. The associations opposed a return to pre-BSE conditions for sheep and goats. Given the concerns expressed, and the fact that BSE has now been detected in two goats in Europe, the proposed Regulation has been modified to include a prohibition on the importation of sheep and goats with exemptions for animals less than 12 months of age imported for the purposes of immediate slaughter and feeding for slaughter and meat from sheep and goats slaughtered at less than 12 months of age.

Some industry associations were concerned that the proposed Regulations were less restrictive than those imposed by the United States for importation from Canada. The new Regulations closely resemble published but not yet implemented U.S. requirements and take into account the level of risk associated with the various animals and products from the United States.

Also based on comments received an additional exemption has been added to the Regulation for animal food for sled dogs participating in official competitions in the far north. As the density of cattle north of the 60th parallel is much lower than in the southern parts of the country, importing meat products for this purpose to this area was not seen as posing an unacceptable risk.

Compliance and Enforcement

Section 16 of the Act requires anyone importing any animal or thing into Canada to present the animal to an inspector, officer or officer of the Canadian Border Services Agency.

Section 65 of the Act, S.C. 1990, c. 21 establishes offences for refusing or neglecting to perform any duty imposed by or under the Act or its regulations.

Contact

Ms. Linda Morrison
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6614

La préoccupation la plus fréquente a été exprimée par les associations nationales de producteurs de moutons et de chèvres et des producteurs individuels de moutons et de chèvres. Ces associations s'opposent à un retour aux exigences relatives aux moutons et aux chèvres qui existaient avant le dépistage de l'ESB. Compte tenu des préoccupations exprimées et du fait que l'ESB a été dépisté chez deux chèvres en Europe, le projet de règlement a été modifié afin d'interdire l'importation de moutons et de chèvres. En outre, des exemptions sont prévues pour les moutons et les chèvres âgés de moins de 12 mois importés en vue de leur abattage immédiat ou de leur engraissement pour abattage ainsi que la viande de moutons et de chèvres abattus lorsqu'ils avaient moins de 12 mois.

Certaines associations sectorielles étaient préoccupées par le fait que le projet de règlement était moins restrictif que les prescriptions des États-Unis relativement à l'importation de produits du Canada. La nouvelle version est très semblable aux exigences américaines publiées, mais non encore mises en œuvre, et tient compte du niveau de risque associé aux divers animaux et produits des États-Unis.

De surcroît, pour répondre aux présentations reçues, une exemption supplémentaire a été ajoutée au règlement qui vise les aliments pour animaux destinés à être consommés par des chiens de traîneau participant à des compétitions officielles dans le Grand Nord. Comme la population de bovins est beaucoup moins dense au nord du 60^e parallèle qu'au sud du pays, l'importation de produits de viande à cette fin dans la région ciblée n'est pas jugée poser de risque inacceptable.

Respect et exécution

L'article 16 de la LSA prévoit que quiconque importe au Canada un animal ou autre chose est tenu de les présenter à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

L'article 65 de la LSA, L.C. 1990, ch. 21, prescrit les peines qu'encourt toute personne qui refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par cette loi ou son règlement d'application.

Personne-ressource

Mme Linda Morrison
Division de la santé des animaux et de l'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6614